COMMISSION GENERALE D'APPEL

Se réunit sur convocation

MODALITES DE RECOURS

La présente décision est susceptible d'Appel auprès de la Ligue de la Méditerranée, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec entête du club ou avec entête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.
A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Les frais de dossier d'un montant fixé dans les dispositions financières sont débités du compte du club appelant.

****

Réunion du 12 mai 2020

Président : Me Nicolas DONNANTUONI.

Présents : MM. Alain MORETTI - Georges ROMANO – Didier MOUROT

AFFAIRE N°08G

Appel du GAZELEC contre une décision de la Commission des Statuts et Règlements concernant la rencontre SENIORS A 11 Féminine D1 – GAZELEC / A.S CANNES du 02/02/20, ayant fait droit aux réserves d'avant match présentées par l'A.S CANNES et donné match perdu par pénalité (0 point) au GAZELEC.

Était présent en visioconférence pour le GAZELEC, M. Daniel BOTTOS, président.

Après avoir donné une lecture complète des éléments figurants au dossier, entendu les explications du club appelant, lequel a eu la parole en dernier, la Commission constate que la preuve de l'erreur du cachet apposé sur la licence de la joueuse Léa DE OLIVEIRA n'est pas rapportée.

Il ne figure au dossier qu'une demande du GAZELEC à la Ligue Méditerranée datée du 17/02/20, donc présentée postérieurement à la rencontre et aux réserves formulées, sollicitant la modification du cachet apposé.

Le club appelant ne peut se prévaloir d'une prétendue erreur pour laquelle à ce jour le District ne connait pas les suites qui ont été réservées par la Ligue Méditerranée et dont il incombait audit club de se préoccuper, avant la rencontre ou des éventuelles réserves formulées, à l'encontre de cette joueuse.

Surabondamment, la présente Commission n'a pas vocation à réparer les éventuelles erreurs administratives commises par le service des licences de la Ligue Méditerranée.

La première Commission a donc fait une juste application des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Surabondamment, il a été rappelé au club appelant lors de l'audience, les dispositions de l'article 117 de ces mêmes règlements qui prévoient que pour les joueuses U12F à U19F quittant leur club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie

d'âge, celles-ci ne pouvaient évoluer dans leur nouveau club que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur la licence.

Il apparaît ainsi que le GAZELEC était également en infraction avec ces dispositions.

Il résulte des éléments de la cause que les développements pris par le GAZELEC dans le cadre du présent appel sont inopérants.

La Commission des Statuts et Règlements a fait une parfaite appréciation des faits de la cause et une bonne application des dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F.

PAR CES MOTIFS

La décision dont Appel est donc confirmée en toutes ses dispositions par adoption des motifs.

Dit que les frais de la procédure d'Appel resteront à la charge du GAZELEC.

Le Président de séance :
Me Nicolas DONNANTUONI

Le Secrétaire de séance :
M. Georges ROMANO